

UNE SOLUTION JURIDIQUE **INDISPENSABLE**

Les auteurs audiovisuels doivent être traités équitablement aux yeux de la loi. La CISAC, Writers and Directors Worldwide et la Société des Auteurs Audiovisuels (SAA) soutiennent la mise en place d'un droit à rémunération incessible et inaliénable pour les auteurs audiovisuels dans le monde entier et au sein de l'Union européenne.

L'étude de la Professeure Xalabarder est l'analyse juridique la plus complète jamais réalisée sur ce sujet. Elle offre une solution efficace permettant d'introduire une plus grande équité et viabilité dans le secteur audiovisuel :

- 1** La solution législative proposée est conforme aux obligations internationales et européennes en matière de droit d'auteur.
- 2** Son application bénéficierait à toutes les parties impliquées dans la production et l'exploitation d'œuvres audiovisuelles, en assurant un flux de rémunération directe et constant entre les utilisateurs et les auteurs.
- 3** Elle n'empiéterait pas sur l'exploitation commerciale des œuvres par le producteur audiovisuel, celui-ci conservant le contrôle total de l'exploitation.
- 4** Elle donnerait les mêmes garanties à tous les auteurs audiovisuels, quel que soit leur pays d'origine, quel que soit le pays de la production audiovisuelle auquel il participe.

EXEMPLES DE **SOLUTIONS NATIONALES**



ESPAGNE

Depuis 1996, la loi octroie aux auteurs audiovisuels une rémunération soumise à une gestion collective obligatoire pour chaque type d'exploitation de leur œuvre.



INDE

En 2012, l'Inde a adopté un droit inaliénable à rémunération des scénaristes pour l'utilisation de leurs œuvres "sous quelque forme que ce soit", à l'exception de l'exploitation en salle.



CHILI

La loi "Ricardo Larrain", adoptée au Chili en octobre 2016, permet aux créateurs audiovisuels locaux d'obtenir une rémunération pour l'exploitation théâtrale, la diffusion, la mise à disposition en ligne et le prêt public de leurs œuvres. Le droit à rémunération est géré par les OGC, payé par les concessionnaires de licence et préservé du contrat de production.

« En tant que cinéaste, je sais à quel point l'existence d'une législation qui protège nos œuvres est importante. Je soutiens de tout cœur la campagne mondiale menée par la CISAC en faveur d'un droit incessible et inaliénable à rémunération des auteurs audiovisuels qui garantirait une rémunération équitable pour l'exploitation de nos œuvres. C'est une question d'équité : nous avons besoin de mécanismes juridiques qui permettent aux réalisateurs et aux scénaristes d'être rémunérés pour les multiples utilisations de leurs œuvres. Ceci est particulièrement nécessaire dans l'univers numérique actuel, qui offre à nos œuvres l'incroyable possibilité d'atteindre des publics du monde entier de la manière la plus directe qui soit, sans que nous soyons rémunérés en conséquence. »

Jia Zhang-ke

(Réalisateur, auteur et producteur, Vice-Président de la CISAC)

« En tant que réalisatrice, c'est un vrai plaisir de voir mes films projetés dans le monde entier. Cependant, pour vivre de mon art, ma société de gestion collective doit pouvoir représenter mes droits et négocier ma rémunération avec ceux qui exploitent mes œuvres, y compris les plateformes de vidéo à la demande. »

Julie Bertuccelli

(Réalisatrice, membre de la SAA)

« En tant que réalisateur et scénariste, je sais à quel point il est difficile de se tailler une place dans le monde du cinéma. Un pays qui adopte des lois pour protéger ses créateurs et leur permettre de vivre de leur travail en leur garantissant une rémunération équitable et proportionnelle est un pays qui favorise la diversité culturelle et stimule le tissu économique. »

Marcelo Piñeyro

(Réalisateur, Vice-Président de la CISAC)

« L'Afrique a besoin de ses propres images, de son regard témoin. La défense des droits d'auteurs et du droit à rémunération est un impératif pour la survie des auteurs et la sauvegarde des identités plurielles. »

Cheick Oumar Sissoko

(Réalisateur et scénariste, Secrétaire Général de la FEPACI)

<http://cisac.org/Media/Studies-and-Reports/Publications/AV-Study/AV-Study>



www.cisac.org
@CISACNews



www.saa-authors.eu
@saabrussels



www.writersanddirectors.org
@WADWorldwide

©Cisac/shutterstock/Billion

UN DROIT A REMUNERATION EQUITABLE POUR LES AUTEURS AUDIOVISUELS EN CONTREPARTIE DE L'EXPLOITATION DE LEURS ŒUVRES

Etude juridique internationale par
Prof. Raquel Xalabarder





Les auteurs d'œuvres audiovisuelles, tels que les **scénaristes** et les **réalisateurs**, disposent de droits exclusifs pour l'exploitation de leurs œuvres. Cependant, ceux-ci n'obtiennent que rarement une rémunération équitable, en particulier pour l'exploitation de leurs œuvres en ligne.

Ceci est très injuste pour les auteurs qui sont au cœur même du processus de création. Cela va à l'encontre des principes fondamentaux du droit d'auteur. Dans de nombreux pays, **les pratiques actuelles fragilisent les créateurs** et les empêchent de gagner correctement leur vie. Et cela nuit au développement économique d'une industrie créative de premier plan.



Pour mieux comprendre ce phénomène, la **CISAC** et **Writers and Directors Worldwide** ont chargé la professeure Raquel Xalabarder, titulaire de la chaire de propriété intellectuelle de l'Universitat Oberta de Catalunya, en Espagne, d'effectuer une étude juridique internationale.

L'étude dresse un panorama des lois qui abordent le problème en octroyant un droit à rémunération aux auteurs audiovisuels à travers le monde. Elle les examine et formule une proposition efficace, résistante à l'épreuve du temps, pouvant guider les responsables politiques.



LES PRINCIPALES CONCLUSIONS DE L'ÉTUDE

LES CONTRATS NE PARVIENNENT PAS À GARANTIR UNE RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE POUR LES DIFFÉRENTS TYPES D'EXPLOITATIONS

L'étude démontre que la rémunération des auteurs audiovisuels dépend largement des contrats qu'ils signent avec les producteurs audiovisuels. Dans la pratique, cela les empêche d'obtenir une rémunération juste et équitable, pour diverses raisons :

- Une situation de faiblesse dans leurs négociations avec les producteurs.
- Une présomption légale de transfert des droits au producteur.
- L'impossibilité de prévoir le succès d'une œuvre au moment de la signature du contrat de production.
- La pratique des contrats de "buy-out" qui impliquent le paiement d'une rémunération forfaitaire.
- La longue chaîne contractuelle et les nombreux intermédiaires qui séparent les auteurs des utilisateurs finaux de l'œuvre.
- Des cadres législatifs internationaux et européens non harmonisés.

CERTAINS PAYS ASSURENT UNE RÉMUNÉRATION PAR LE BIAIS DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE VOLONTAIRE

Dans certains pays, les auteurs sont rémunérés grâce à des accords collectifs entre les sociétés d'auteurs et les producteurs grâce à la gestion collective volontaire. Cependant, ces accords collectifs n'aboutissent que dans une poignée de pays car elles supposent l'existence de syndicats d'auteurs ou d'organismes de gestion collective (OGC) puissants.

- ▶ Le Canada et les États-Unis ont conclu des accords collectifs négociés par les syndicats qui garantissent une forme de rémunération pour l'exploitation des œuvres.
- ▶ Dans l'UE, en Belgique et en France, les revenus issus de la diffusion TV sont collectés par le biais des OGC grâce à des accords collectifs de nature volontaire.
- ▶ En Argentine, la rémunération des auteurs audiovisuels se fait sur la base d'une gestion collective volontaire consolidée dans le temps.

LES MÉCANISMES JURIDIQUES SONT LA CLE D'UNE RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE POUR LES CRÉATEURS

L'étude montre que le moyen le plus efficace de garantir aux auteurs audiovisuels une rémunération équitable est d'inclure le droit à rémunération dans la loi et de confier sa gestion aux OGC.

- ▶ 19 des 28 États membres de l'UE ont mis en place des systèmes de rémunération des auteurs audiovisuels, principalement pour la retransmission par câble (gestion collective obligatoire selon la directive 93/83/CEE) et la copie privée.

▶ Pour les autres types d'exploitation, la rémunération des auteurs audiovisuels dépend :

- Des droits à rémunération spécifiques octroyés par la loi nationale sur le droit d'auteur - la Pologne dénombre plusieurs types d'exploitations, y compris la radiodiffusion et l'exploitation théâtrale.
- De l'application de systèmes de rémunération obligatoires gérés exclusivement par les OGC (Espagne et Italie).
- Le Chili et la Colombie ont récemment introduit dans leurs législations nationales la rémunération par gestion collective pour plusieurs types d'exploitations, y compris l'utilisation en ligne.

RECOMMANDATION : UN DROIT INCESSIBLE ET INALIÉNABLE À LA RÉMUNÉRATION

En se basant sur une évaluation des lois existantes et des meilleures pratiques à travers le monde, l'étude propose l'introduction d'une disposition législative accordant aux auteurs audiovisuels un droit à rémunération équitable incessible et inaliénable:

- Pour toute exploitation de leurs œuvres (hors ligne et en ligne).
- En échange du transfert de leurs droits d'exploitation au producteur.
- Payé directement par les utilisateurs et administré par les OGC.

L'ÉTUDE SOULIGNE L'IMPORTANCE DES ÉLÉMENTS SUIVANTS :

- ▶ Une disposition prévue par la loi.
- ▶ Rémunération "équitable" : il s'agit généralement d'une rémunération proportionnelle basée sur les revenus du service.
- ▶ Droit incessible et inaliénable : s'il n'est pas incessible et inaliénable, le droit à rémunération a tendance à être transféré ou cédé sous la pression du producteur.
- ▶ En échange du transfert des droits d'exploitation au producteur : les auteurs audiovisuels étant dans l'incapacité de négocier leurs droits exclusifs, le droit à rémunération garantit une rémunération pour l'exploitation de leurs œuvres.
- ▶ Payé par le licencié/ le distributeur final (et non par le producteur) : les licenciés/distributeurs finaux sont les opérateurs qui mettent les œuvres à la disposition du public. La proposition clarifie ainsi à qui incombe la responsabilité du paiement des auteurs.
- ▶ Administré par les OGC : les OGC sont des organisations stables, dotées des connaissances nécessaires et réalisant les économies d'échelle suffisantes pour garantir une rémunération équitable aux auteurs, y compris par-delà les frontières.